

Code du bien-être au travail

Livre X.- Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs

Titre 5.- Protection de la maternité

Modifié par: (1) arrêté royal du 2 juillet 2023 fixant des mesures afin de protéger les travailleurs contre les agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (M.B. 18.7.2023)
(2) arrêté royal du 12 mai 2024 portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (M.B. 10.6.2024)

Transposition en droit belge de la Directive européenne 92/85/CEE du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Art. X.5-1.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs et aux travailleuses visés à l'article 1^{er} de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Elles s'appliquent notamment aux travailleuses visées à l'alinéa 1^{er}, pendant la grossesse, après l'accouchement et pendant l'allaitement.

Art. X.5-2.- Les travailleuses visées à l'article X.5-1, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur de préférence par écrit.

Art. X.5-3.- *abrogé*

Art. X.5-4.- L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le conseiller en prévention compétent.

La liste non limitative des risques à évaluer figure à l'annexe X.5-1.

Art. X.5-5.- Les résultats de ladite analyse des risques et les mesures générales à prendre sont consignés par écrit dans un document soumis à l'avis du Comité, et mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, à leur demande.

Art. X.5-6.- Dans l'entreprise ou l'établissement concernés, toutes les travailleuses visées à l'article X.5-1 sont informées des résultats de l'analyse des risques et de toutes les mesures générales à prendre visées à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. X.5-7.- Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'employeur prend une des mesures visées à l'article 42, § 1^{er} de la même loi, compte tenu du résultat de l'analyse des risques et adaptée au cas de la travailleuse concernée.

Une de ces mesures doit être immédiatement appliquée si:

1° la travailleuse enceinte accomplit une activité dont l'analyse des risques a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe X.5-2, section A, qui met en danger le bien-être de la travailleuse ou de son enfant;

2° la travailleuse allaitante accomplit une activité dont l'analyse des risques a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe X.5-2, section B, qui met en danger le bien-être de la travailleuse ou de son enfant.

Art. X.5-8.- L'employeur fait part sans délai au conseiller en prévention-médecin du travail de l'état de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.

Art. X.5-9.- La travailleuse à qui s'applique une des dispositions des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est soumise à la surveillance de santé telle que fixée dans le livre I, titre 4.

La travailleuse qui, en application de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, demande de ne pas accomplir un travail de nuit, est immédiatement examinée par le conseiller en prévention-médecin du travail qui déclare sur le formulaire d'évaluation de santé prévu aux articles I.4-46 à I.4-52, qu'elle est inapte à accomplir un travail de nuit pour une période qu'il détermine, ou qu'elle est apte à accomplir un travail de jour, ou qu'elle est inapte à accomplir un travail de jour et qu'elle doit être mise en congé de maladie.

Art. X.5-10.- Le formulaire d'évaluation de santé prévu aux articles I.4-46 à I.4-52, constitue la justification pour la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail visées aux articles 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 43, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

ANNEXE X.5-1

Liste non limitative des agents, procédés et conditions de travail, visée à l'article X.5-4

A. Agents

1. Agents physiques

Agents physiques, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:

- a) chocs, vibrations;
- b) manutention manuelle de charges lourdes comportant des risques;
- c) bruit;
- d) rayonnements ionisants (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section I^{er}, du règlement général rayonnements ionisants);
- e) rayonnements non ionisants;
- f) froid ou chaleur extrêmes;
- g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.

2. Agents biologiques

Agents biologiques au sens du livre VII, dans la mesure où il est connu que ces agents, ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître.

3. Agents chimiques

Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître:

- a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341);
 - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351);
 - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362, H360F, H361f);
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371);
- b) agents chimiques figurant dans l'annexe VI.2-1;

- c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides;
- d) l'oxyde de carbone.
- e) agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien.

B. Procédés

Procédés industriels figurant à l'annexe VI.2-2.

C. Conditions de travail

- travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol;
- travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression;
- travaux souterrains miniers.

ANNEXE X.5-2

Liste des agents et conditions de travail interdits, visée à l'article X.5-7, alinéa 2

A) TRAVAILLEUSES ENCEINTES

1) *Agents*:

a) Agents physiques:

- Manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse;
- Ambiances chaudes supérieures à 30 °C;
- Rayonnements ionisants conformément à l'article 20.1.1 du règlement général rayonnements ionisants.

b) Agents biologiques:

Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels:

bactéries: - *Listeria monocytogenes*

- *Neisseria gonorrhoeae*

- *Treponema pallidum*

virus: - Entérovirus:

- Virus Cocksackie (Groupe B)

- Echovirus

- Virus de l'hépatite B

- Virus de l'hépatite C

- Virus de l'herpès:

- Cytomegalovirus

- Virus d'Epstein Barr

- Herpes simplex virus, type 2

- Herpes virus varicella-zoster

- Virus d'immunodéficience humaine

- Parvovirus humain B 19

- Rubellavirus

parasites: - *Toxoplasma gondii*

Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

c) Agents chimiques:

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
acétate de dinosèbe	2813-95-8
acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle	592-62-1
acétate de plomb basique (acétate de plomb)	301-04-2
agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien	
arsenic (composés de l')	
benzène	71-43-2
benzol[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	50-32-8
binapacryl (ISO); 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	485-31-4
biphényles chlorés (42% Cl)	53469-21-9
biphényles chlorés (54% Cl)	11097-69-1
chloroforme	67-66-3
chlorure de méthyle	74-87-3
coumafène (warfarin)	81-81-2
diméthylformamide	68-12-2
dinosèbe; 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol	88-85-7
dinosèbe (sels et esters de), à exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste	
2-éthoxyéthanol	110-80-5
éthylénethiourée; 2-imidazoline-2-thiol	96-45-7
halothane	151-67-7
médicaments antimitotiques	
mercure et ses dérivés	
2-méthoxyéthanol; méthylglycol	109-86-4
nitrofène (ISO)	1836-75-5
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7
plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain;	
plomb (di(acétate) de) (trihydrate)	6080-56-4
plomb(II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2
sulfure de carbone	75-15-0
tétrachlorure de carbone	56-23-5

2) *Conditions de travail:*

- Les travaux souterrains miniers;
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol;
- Les travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

B) TRAVAILLEUSES ALLAITANTES

1) Agents:

a) Agents physiques:

La manutention manuelle de charges pendant la dixième semaine qui suit l'accouchement.

b) Agents biologiques qui présentent un risque grave pour l'enfant:

- le cytomegalovirus
- le virus de l'hépatite B
- les virus d'immunodéficience humaine

c) Agents chimiques:

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
acétate de dinosèbe	2813-95-8
acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle	592-62-1
acétate de plomb basique (acétate de plomb)	301-04-2
agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien	
arsenic (composés de l')	
benzène	71-43-2
benzol[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	50-32-8
binapacryl (ISO); 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	485-31-4
biphényles chlorés (42% Cl)	53469-21-9
biphényles chlorés (54% Cl)	11097-69-1
chloroforme	67-66-3
chlorure de méthyle	74-87-3
coumafène (warfarin)	81-81-2
diméthylformamide	68-12-2
dinosèbe; 2-(1-Méthylpropyl)-4;6-dinitrophénol	88-85-7
dinosèbe (sels et esters de), à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste	
2-éthoxyéthanol	110-80-5
éthylénethiourée; 2-imidazoline-2-thiol	96-45-7
halothane	151-67-7
médicaments antiméitotiques	
mercure et ses dérivés	
2-méthoxyéthanol;	109-86-4

<i>NOM DE LA SUBSTANCE</i>	<i>NUMERO CAS</i>
méthylglycol	
nitrofène (ISO)	1836-75-5
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7
plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain;	
plomb (di(acétate) de) (trihydrate)	6080-56-4
plomb(II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2
sulfure de carbone	75-15-0
tétrachlorure de carbone	56-23-5

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers;
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.